

**DECISION DU PRESIDENT N°172\_2022DP**  
Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 modifiant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif au Pack Installation Commerçant Artisan,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que le Pack Installation Commerçant Artisan inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe – Action 1) consiste à soutenir et dynamiser les implantations d'activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité au sein des communes et des centres bourgs du territoire,

Considérant que le Pack Installation Commerçant Artisan offre aux porteurs de projet de création ou de reprise d'un commerce ou d'une activité artisanale un package composé d'une dotation (bonifiée par emploi salarié), d'un accompagnement, d'un suivi et d'une action de communication,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi des aides financières sont précisées dans le règlement d'intervention annexé à la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016, et modifié par délibérations de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017, du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021,

Considérant l'avis de la Commission de l'Action économique du 7 juillet 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La subvention au titre du Pack Installation Commerçant Artisan est attribuée telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature-projet	Commune	Porteur projet	Montant global des investissements éligibles	Nombre emplois créés	Dotation bonifiée	Total subvention
T GOURMAND	Salon de thé	Gaillac		8415 €	0	0 €	1500 €

## Article 2

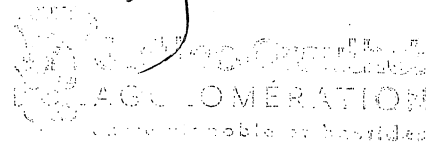
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

## Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 juillet 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022